

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier n° : 529.01279
Dossier suivi par : E LE BIHAN
Objet : Rapport de présentation – Régime Autorisation
Départ n° : 2017 03864
PJ : 1 exemplaire du dossier et 1 exemplaire du dossier complémentaire

Quimper, le 19/06/2017

L'inspecteur de l'environnement

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Animation des Politiques
Publiques
Bureau des Installations Classées

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'**EARL ROCH HELLES**, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « **Kergreven** » en **LAMPAUL GUIMILIAU**; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**



N. GUILCHER

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

E. LE BIHAN



AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre I Articles R 181-45 et R181-46

Reprise de deux élevages avicoles et mise à jour du plan d'épandage
EARL ROCH HELLES sis
Kergreven (siège social)
29400 LAMPAUL GUIMILIAU

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 22/12/2016.

La demande est présentée dans le cadre d'une reprise de deux élevages avicoles et la mise à jour du plan d'épandage.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 27/04/2017. Ce complément a été déposé le 17/05/2017 et concernait un bilan agronomique tenant compte de la production d'azote et de phosphore par espèces, la production d'ammoniac avant et après projet, un extrait K-Bis de l'EARL.

Ce rapport tient compte de cet avenant.

II HISTORIQUE DU SITE

Les deux élevages sont autorisés pour :

Madame Hily Anne Claude (Roch Fily à Lampaul Guimiliau) : arrêté préfectoral n°49/2006 du 09/05/2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 164/2011 du 31/05/2011 pour les effectifs suivants :

- 44840 animaux-équivalent volailles de chair (1200 m²) ;

En 2011 Madame Hily Anne Claude a repris partiellement un bâtiment de 1200 m² de l'élevage avicole de Madame Croum autorisé par l'arrêté préfectoral du 09/05/2006. Les deux autres bâtiments avaient été repris dans le cadre de restructuration externe.

Monsieur Christian Crom (Loguellou et Tromathiou à Locmélar) : arrêté préfectoral n° 3/2005 du 04/01/2005 pour les effectifs suivant :

- 62720 animaux-équivalent volailles de chair sur 2240 m²
- 260 porcs charcutiers

Les deux ateliers sont répartis sur deux sites :

- Un poulailler de 1000 m² et l'atelier porcin sur le site de Loguellou
- Un poulailler de 1240 m² sur le site de Tromathiou

Par accord CDOA en date du 12/05/2005 et 08/12/2005, dans le cadre de la restructuration externe, l'atelier porcin a été cédé à la SCEA Le Menn à Sizun et une partie de l'atelier volailles (1000 m² sur le site de Loguellou) a été cédé à la SARL Colin à Plouigneau.

Une visite par un agent de la DDPP en date du 10/08/2011 sur le site de Loguellou, a permis de constater l'arrêt de l'activité de l'atelier porcs et de l'atelier volailles.

De ce fait, l'activité de Monsieur Crom Christian à ce jour, ne concerne plus que le site de Tromathiou pour 34720 animaux-équivalents volailles de chair sur 1240 m².

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRÉSENTATION DU PROJET

Monsieur David Hily (jeune agriculteur) reprend le poulailler de sa mère (Madame Hily Anne Claude) situé au lieu-dit Roch Fily sur la commune de Lampaul Guimiliau et le poulailler de Monsieur Crom Christian situé au lieu-dit Tromathiou sur la commune de Locmélar. Les deux sites sont distants de 1 km environ.

I.1 Structure :

Pas de construction de bâtiment. Le projet porte sur la rénovation du poulailler de Tromatiou et la mise en place d'un échangeur de chaleur sur le poulailler de Roch Fily.

I.2 Effectifs et production :

Site de Roch Fily (Lampaul Guimiliau)

Situation	Actuelle	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles	44840 AE	-1840	43000

Site de Tromathiou (Locmélar)

Situation	Actuelle	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles	34720 AE	+ 8280 *	43000

* l'augmentation du nombre d'emplacements vient du changement d'espèce produite (coquelets)

Total

Espèces	Emplacements	Nombre de bande	Production	Azote	Phosphore
Coquelets	86000	10	860000	10320	5160
Pintades	44000	4	176000	7392	6160
Poulets légers	52000	7	364000	7644	3276

C'est la production de coquelets qui produit le plus d'azote (10320 kgN) et la production de pintade en phosphore (6160 P2O5). Les bilans présentés tiennent compte de ces valeurs.

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

L'EARL de Roch Heles ne possède pas de terre en propre. Le plan d'épandage est commun aux deux sites.

Sur les 10320 kgN de fumier de volailles produits par l'exploitation, 8320 kgN seront épandus sur le plan d'épandage constitué de trois prêteurs :

- Baron Laurent à Lampaul Guimiliau : 1900 kgN
- SCEA Hily à Lampaul Guimiliau: 3420 kgN
- Deuff Xavier à Plougasnou: 3000 kgN

2000kgN seront exportés pour traitement à la SCEA de Bot Fao à Plougar.

II JUSTIFICATION DU PROJET

Reprise de deux ateliers de volailles pour installation d'un jeune agriculteur avec comme objectif de rationaliser et pérenniser l'outil de travail.

III RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Site de Roch Fily

Un tiers situé à moins de 100 mètres du poulailler.

Pas de cours d'eau à moins de 35 mètres.

L'élevage est alimenté par l'eau du réseau.

Site de Tromathiou

Pas de tiers à moins de 100 mètres du poulailler.

Pas de cours d'eau à moins de 35 mètres.

L'élevage est alimenté par l'eau du réseau.

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates :ZAR

Elevage soumis à l'obligation de traitement :non

Elevage concerné par le zonage des bassins versants de L'Elorn

Elevage concerné par SAGE de L'Elorn et Leon Tregor.

N2000 de la Baie de morlaix : 2, 4, 8, 10, 11, 12, 34, 36, 39 mis à disposition par Deuff Xavier.

Périmètre de protection rapprochée du captage de Gosmoal : Les îlots 109, 114, 116, 117, 118 et 119, mis à disposition par la SCEA Hily, sont situés dans les périmètres P1 et P2. Une partie des îlots 114, 116 et 117 sont situés dans le périmètre P1 et ont été retirés du plan d'épandage.

Les îlots 2, 5, 6, 7, 8, 33 en partie ou totalité, mis à disposition par Monsieur Deuff Xavier à Plougasnou, sont situés dans les 500 mètres d'une zone conchylicole. Les îlots 34, 35, 36, en partie ou totalité sont situés à moins de 200 mètres d'une zone de baignade. Ces îlots ont été retirés du plan d'épandage.

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	86000 emplacements pour les volailles	A

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

I. 1 PLAN D'EPANDAGE

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entraînement du phosphore vers les eaux superficielles) chez les trois prêteurs

Maintien des mesures anti-érosives déjà mises en place (bande enherbée).

Pas de parcelles à risque érosif fort.

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

Les deux sites sont alimentés en eau par le réseau. La consommation est estimée à 1000 m³/an et par poulailler.

III UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le dossier présente la situation de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles sous forme de tableau en prenant en compte tous les volets prévus dans le document de référence BREF-élevages, c'est à dire :

- Les techniques nutritionnelles,
- Le logement des animaux,
- La consommation de l'eau,
- La consommation d'énergie,
- Le stockage des effluents,
- La réduction des émissions de NH₃ - Equipements d'épandage.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Site de Roch Fily (Lampaul Guimiliau)

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir de la ou des prescriptions
article 1 ^{er} de l'APC du 09/05/2006	modifiées et complétées

Site de Tremathiou (Locmélar)

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir de la ou des prescriptions
article 1 ^{er} de l'APC du 04/05/2005	modifiées et complétées

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;*

Le projet de l'EARL de ROCH HELES recueille de notre part un avis favorable.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 164/2011 du 31 mai 2011 concernant le site de Roch Fily est abrogé.

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'arrêté n°49/2006 du 09/05/2006 pour le site de Roch Fily à Lampaul Guimiliau et un arrêté complémentaire à l'arrêté n° 3-2005 du 04/01/2005 pour le site de Tromatiou à Locmélar.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 49/2006 du 09/05/2006 susvisé est remplacé comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL Roch Heles est autorisé (siège social : Kergreven 29400 Lampaul Guimiliau), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 43000 emplacements pour les volailles sur le site de Roch Fily à Lampaul Guimiliau,

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	43000 emplacements pour les volailles	A

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l' atelier avicole est limitée à 5160 kgN sur 1200 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 1.5 - Incident ou accident :

- ◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- ◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3-2005 du 04/01/2005 susvisé est remplacé comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL Roch Heles est autorisé (siège social : Kergreven 29400 Lampaul Guimiliau), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 43000 emplacements volailles sur le site de Tromatiou à Locmélar.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles		A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	43000 emplacements pour les volailles	A

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 5160 kgN sur 1240 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation** :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenu, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 1.5 - Incident ou accident :

♦ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

♦ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/O LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

N. GUILCHER

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

E. LE BIHAN